



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bureaux de vote

Question écrite n° 68085

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite lors de l'accomplissement de leur devoir électoral. La proximité des prochains scrutins rappelle cette réalité. L'accès à tous les citoyens des locaux où se déroulent les opérations électorales est un droit garanti par l'Etat. Il lui demande donc quels moyens vont être mis en oeuvre afin qu'il soit respecté.

Texte de la réponse

Afin de faciliter le vote des personnes handicapées, il appartient au maire d'aménager les locaux de vote de façon à les rendre, dans la mesure du possible, aisément accessibles. A cet égard, les services du ministère de l'intérieur ne manqueront pas, dans les instructions qui seront transmises aux maires à l'occasion des scrutins de 2002, d'insister sur ce point. En outre, aux termes de l'article R. 34 du code électoral, tous les électeurs reçoivent à leur domicile, avant le scrutin, les bulletins de vote des candidats ou des listes. L'électeur handicapé a ainsi la possibilité de sélectionner à l'avance le bulletin de son choix. Enfin, l'article L. 64 permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68085

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6154

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7456